



**NATIONS
UNIES**



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2006/L.18
25 mai 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

Vingt-quatrième session

Bonn, 18-26 mai 2006

Point 6 de l'ordre du jour

Mécanisme financier (Protocole de Kyoto): Fonds pour l'adaptation

Fonds pour l'adaptation

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note des communications des Parties figurant dans les documents FCCC/SBI/2006/MISC.7 et Add.1 et FCCC/SBI/2006/MISC.11, des communications des organisations intergouvernementales figurant dans le document FCCC/SBI/2006/MISC.5 et du rapport de l'atelier sur le Fonds pour l'adaptation figurant dans le document FCCC/SBI/2006/10.
2. Le SBI a étudié plus avant la question du Fonds pour l'adaptation et a établi un récapitulatif des éléments pouvant figurer dans un projet de décision sur le Fonds pour l'adaptation (voir l'annexe), sans préjuger de contributions complémentaires que pourraient fournir les Parties.
3. Le SBI a invité les institutions internationales compétentes parmi lesquelles, notamment, celles dont il est question dans l'annexe mentionnée ci-dessus au paragraphe 2, sans préjuger de quelque institution que ce soit, à communiquer au secrétariat, avant le 4 août 2006, des informations sur les aspects passés en revue dans l'annexe mentionnée ci-dessus au paragraphe 2, en tenant compte des vues exprimées par les Parties, notamment celles qui figurent dans les documents FCCC/SBI/2006/MISC.7 et Add.1 et FCCC/SBI/2006/MISC.11.
4. Le SBI a demandé au secrétariat de rassembler les informations communiquées par les institutions dont il est question ci-dessus au paragraphe 3 dans un document de la série MISC, pour examen à sa vingt-cinquième session (novembre 2006).
5. Le SBI a décidé de poursuivre l'examen de cette question à sa vingt-cinquième session, sur la base de l'annexe mentionnée ci-dessus au paragraphe 2 et des réponses fournies par les institutions, en vue d'établir la version définitive de la recommandation sur le Fonds pour l'adaptation qu'il adresserait à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto à sa deuxième session (novembre 2006).

Annexe**Récapitulatif des éléments pouvant figurer dans un projet de décision sur le Fonds pour l'adaptation**

[La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant le paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto,

Rappelant la décision 28/CMP.1,

Rappelant les décisions 5/CP.7, 10/CP.7 et 17/CP.7,

Notant que, selon le principe des responsabilités communes et différenciées qui régit la Convention, les pays développés parties doivent prendre «l'initiative de modifier les tendances à long terme des émissions anthropiques» ou de les atténuer (alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention), tandis que les pays en développement parties, qui sont les plus vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques, ont principalement à s'occuper de l'adaptation,

Notant que le Fonds pour l'adaptation repose sur l'article 12 du Protocole de Kyoto qui définit le mécanisme pour un développement propre. Le mécanisme pour un développement propre est un moyen par lequel les pays en développement aident les pays développés à satisfaire à leurs obligations de réduction des émissions au titre du Protocole de Kyoto. Le Fonds pour l'adaptation est le moyen par lequel les pays en développement partagent les avantages procurés par les activités de projet au titre du mécanisme pour un développement propre (les unités de réduction certifiée des émissions) avec d'autres pays en développement qui ont des capacités d'atténuation très restreintes et ne peuvent donc pas accueillir des projets au titre du mécanisme pour un développement propre, mais qui sont eux-mêmes le plus souvent particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques,

Notant en outre que l'objectif du Fonds pour l'adaptation est d'«aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation» (paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto),

I. Arrangements institutionnels pour la gestion du Fonds pour l'adaptation**A. Principes et critères à observer par l'institution chargée de gérer le Fonds pour l'adaptation**

1. *Décide* que la gestion du Fonds pour l'adaptation s'inspirera des principes suivants:

Principes fondamentaux

- a) Capacité de travailler sous l'autorité de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et d'adhérer aux orientations qu'elle fournira;
- b) Souplesse suffisante pour tenir compte des besoins d'adaptation des pays en développement parties au Protocole de Kyoto;
- c) Application d'un système démocratique et transparent de gouvernance et nécessité de mettre en place, pour l'administration du Fonds, un système de vote attribuant une voix à chaque Partie;

Faculté pour les pays de prendre l'initiative

- a) Démarche impulsée par les pays (décision 28/CMP.1);
- b) Faculté de répondre aux besoins et vues des pays en développement;
- c) Prise en considération des priorités nationales ou régionales;

Responsabilité

- d) Responsabilité devant la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
- e) Dissociation et indépendance à l'égard de la gestion, des arrangements de procédure et des processus décisionnels intéressant les fonds déjà en place au titre de la Convention et du Protocole de Kyoto;
- f) Dissociation de la comptabilité et des décaissements (au niveau de l'assurance de la qualité, de la mise en œuvre et de la gestion);
- g) Fonction autonome de suivi et d'évaluation;
- h) Examens indépendants à intervalles réguliers;

Transparence

- i) Gestion financière saine et transparence (décision 28/CMP.1);
- j) Rapports transparents sur la gestion des ressources financières;
- k) Gestion financière transparente, dont audits financiers indépendants et application des normes fiduciaires internationales minima;

Gestion du Fonds

- l) Dissociation des autres sources de financement (décision 28/CMP.1);
- m) Faculté de créer/mettre en place un groupe distinct et indépendant chargé de gérer le Fonds, qui peut élaborer des politiques opérationnelles pour les projets relevant du Fonds;
- n) Faculté de préserver l'autonomie du Fonds pour l'adaptation par rapport aux autres fonds administrés par la même institution/entité;
- o) Autonomie permettant d'utiliser les fonds de manière souple et fluide;
- p) Fonction de catalyseur pour mobiliser un financement supplémentaire;
- q) Recherche d'un financement maximum auprès d'autres sources;

Efficacité et rentabilité

- r) Gestion efficace et fonctionnement diligent afin que le financement puisse être disponible en temps voulu;
- s) Procédures générales tendant à la souplesse, à la simplicité et à la clarté;
- t) Faibles coûts de transaction et gestion d'un bon rapport coût-efficacité;
- u) Faible coût administratif concernant la gestion du Fonds et le traitement des projets;

- v) Cohérence et synergie avec les activités menées dans des domaines connexes des changements climatiques;
- w) Respect des normes professionnelles les plus élevées;

Connaissances et capacité de travail en réseau

- x) Apprentissage par la pratique (décision 28/CMP.1);
- y) Institution existante ayant déjà sa propre structure et une expérience attestée en matière de gestion d'autres fonds;
- z) Connaissance et expérience confirmées de la manière de gérer un fonds;
- aa) Connaissance et expérience confirmées des activités d'adaptation;
- bb) Accès à un ensemble ou réseau d'organisations (régionales, notamment) plus large et/ou approprié pour faire fonction d'agent d'exécution au niveau national.

B. Relation de l'organe directeur du Fonds pour l'adaptation avec la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto

2. **Option 1:** *Réaffirme* que conformément à la décision 28/CMP.1 le Fonds pour l'adaptation relèvera de la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, devant laquelle il sera responsable;

Option 2: *Décide* que le Fonds pour l'adaptation relèvera de la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, devant laquelle il sera responsable, et sera placé sous l'autorité de la Conférence des Parties, agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto.

C. Composition de l'organe directeur du Fonds pour l'adaptation

3. **Option 1:** *Décide* que les membres de l'organe directeur seront choisis parmi les Parties au Protocole de Kyoto et que les pays en développement parties et les pays développés parties seront représentés de manière égale au sein de l'organe directeur, selon la règle un pays, une voix;

Option 2: *Décide* que les membres de l'organe directeur seront choisis parmi les Parties au Protocole de Kyoto et que les Parties visées à l'annexe I de la Convention et les Parties non visées à l'annexe I seront représentées de manière équilibrée au sein de l'organe directeur;

Option 3: *Décide* que les membres de l'organe directeur seront choisis parmi les Parties au Protocole de Kyoto et que l'organe directeur sera composé en majorité de Parties non visées à l'annexe I;

Option 4: *Décide* que les membres de l'organe directeur seront choisis parmi les Parties au Protocole de Kyoto et que les pays en développement joueront un rôle central dans la gouvernance du Fonds pour l'adaptation;

(Note: Cette option suppose la mise en place d'un nouvel organe ou d'une nouvelle structure de gouvernance au sein d'un organe existant.)

Option 5: *Décide* que les décisions de l'organe directeur seront prises par consensus. Si, lors de l'examen d'une question de fond, l'organe et son président ont fait tout leur possible et qu'aucun consensus ne semble réalisable, tout membre de l'organe directeur peut demander qu'il soit procédé à un vote officiel;

Décide que l'organe directeur du Fonds pour l'adaptation sera composé de Parties au Protocole de Kyoto. Les participants seront aussi accrédités auprès du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial;

Décide en outre que l'organe directeur du Fonds pour l'adaptation comprendra XX membres représentant des groupements de pays constitués, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équilibrée de tous les participants. Chaque participant aura une voix;

(Note: Cette option suppose que le FEM soit choisi comme institution chargée de gérer le Fonds pour l'adaptation.)

Option 6: *Décide* que les membres de l'organe directeur du Fonds pour l'adaptation seront choisis parmi les Parties au Protocole de Kyoto et que l'organe directeur sera composé d'un membre représentant chaque groupe régional, d'un membre représentant l'Alliance des petits États insulaires, de deux membres représentant les Parties visées à l'annexe I et de deux membres représentant les Parties non visées à l'annexe I. Seront aussi choisis 10 membres suppléants parmi les mêmes groupements de pays constitués.

II. Part des fonds et autres sources de financement

A. Sources de financement du Fonds pour l'adaptation

4. **Option 1:** *Réaffirme* que le Fonds pour l'adaptation sera financé au moyen de la part des fonds provenant des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre (MDP) et par d'autres sources de financement; (décision 28/CMP.1);

Option 2: *Réaffirme* que le Fonds pour l'adaptation sera financé au moyen de la part des fonds provenant des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre et par d'autres sources de financement; (décision 28/CMP.1);

Réaffirme en outre que les Parties visées à l'annexe I qui sont Parties au Protocole de Kyoto sont invitées à apporter un concours financier au Fonds pour l'adaptation, en complément de la part des fonds provenant des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre;

Option 3: *Décide* que le Fonds pour l'adaptation sera financé au moyen de la part des fonds provenant des activités de projet exécutées au titre du mécanisme pour un développement propre et par d'autres sources de financement, notamment des contributions volontaires de Parties et des contributions d'autres entités telles que les fondations et le secteur privé;

5. *Décide* que les différentes sources de financement feront l'objet d'un suivi séparé.

B. Monétisation de la part des fonds

(Note: Cette section pourrait être examinée et mise au point ultérieurement.)

6. **Option 1:** *Décide* que [l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation] [le secrétariat chargé d'assurer le service du Conseil d'administration du MDP et du registre indépendant des transactions] [autres] aura pour responsabilité de monétiser les réductions certifiées des émissions délivrées pour les activités de projet relevant du MDP en vue d'aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation;

Décide que la monétisation des réductions certifiées des émissions délivrées pour les activités de projet relevant du MDP en vue d'aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques sera entreprise de façon à:

- a) Maximiser les recettes du Fonds dans les limites de la tolérance aux risques;

- b) Garantir la prévisibilité du flux de recettes;
- c) Assurer la transparence et l'efficacité par rapport aux coûts;

Option 2: *Décide* que [à titre provisoire] la part des fonds destinés à aider les pays en développement parties qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer le coût de l'adaptation comme indiqué au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto est égale à (...) dollars des États-Unis par unité de réduction certifiée d'émissions délivrées au cours d'une année civile donnée;

Décide en outre d'examiner ces arrangements à sa ... session (date);

III. Modalités de fonctionnement

7. *Prie* l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du Fonds pour l'adaptation de:

Établissement des rapports et conduite des travaux

- a) Faire rapport sur ses activités à chaque session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;
- b) Tenir des consultations périodiques avec les pays en développement en dehors des processus officiels;

Cycle des projets

- c) Prévoir la soumission, l'examen et l'approbation des propositions de projet d'adaptation tout au long de l'année;
- d) Appliquer une procédure accélérée pour [l'approbation des propositions de projet] [et] [le décaissement des fonds];
- e) Habilitier les agents d'exécution à engager les fonds pour les projets selon leurs propres procédures d'approbation tout en suivant un processus d'approbation au niveau central;

Financement et décaissement

- f) Éviter d'appliquer la notion de surcoûts;
- g) Ne pas appliquer de procédures opérationnelles qui imposent des conditionnalités à l'approbation des projets, notamment le cofinancement;
- h) Financer entièrement les coûts additionnels des activités que doivent entreprendre les Parties remplissant les conditions requises pour s'adapter aux effets néfastes des changements climatiques;
- i) Élaborer une échelle de cofinancement pour les activités définies par les Parties remplissant les conditions requises, en tenant compte de leur situation nationale;
- j) Faire en sorte que les activités définies par les Parties remplissant les conditions requises qui ne sont pas entièrement financées comme indiqué à l'alinéa *h* ci-dessus soient cofinancées sur la base de l'échelle mentionnée à l'alinéa *i* ci-dessus;
- k) Simplifier le calcul des coûts additionnels de l'adaptation à financer entièrement en se basant sur une échelle mobile;
- l) Veiller à une bonne représentation géographique dans l'accès aux ressources du Fonds pour l'adaptation;

Suivi et évaluation

- m) Mettre en place une cellule indépendante de suivi et d'évaluation et veiller à ce que les agents d'exécution assurent le suivi et l'évaluation des projets d'adaptation qu'ils mettent en œuvre;
- n) Faire l'objet d'examens indépendants tous les (...) ans;

IV. Critères d'admissibilité

(Note: La présente section pourrait être examinée/finalisée ultérieurement.)

8. **Option 1:** *Décide* que les pays en développement parties au Protocole de Kyoto, surtout ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques, peuvent prétendre à recevoir un financement du Fonds pour l'adaptation afin de faire face aux dépenses liées à l'adaptation aux changements climatiques;

Option 2: *Décide* que les pays en développement parties au Protocole de Kyoto, surtout ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets défavorables des changements climatiques, peuvent prétendre à recevoir un financement du Fonds pour l'adaptation afin de faire face aux dépenses liées à l'adaptation aux changements climatiques;

Décide en outre que les pays suivants bénéficieront de la priorité et d'un guichet spécial pour le financement:

- a) Pays de faible altitude et autres petits pays insulaires, pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides et semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles;
- b) Pays de faible altitude et autres petits pays insulaires, pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissement des forêts, des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles;
- c) Petits pays insulaires en développement;
- d) Pays les moins avancés parties;
- e) Pays en développement parties censés être exposés à des risques élevés dans un proche avenir, en particulier ceux qui ne détiennent pas encore un fonds propre;
- f) Pays en développement parties et régions dans lesquels, selon les informations disponibles, les incidences des changements climatiques risquent d'être sévères;
- g) Pays en développement parties et régions sujets à des phénomènes météorologiques extrêmes.

Option 3: *Décide* que les pays de faible altitude et autres petits pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides et semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement dotés d'écosystèmes montagneux fragiles peuvent prétendre à recevoir un financement du Fonds pour l'adaptation afin de faire face aux dépenses liées à l'adaptation aux changements climatiques.

V. Domaines prioritaires

A. Activités de projet prioritaires

9. **Option 1:** *Décide* que le Fonds pour l'adaptation servira à financer des projets et programmes concrets d'adaptation dans les pays en développement qui sont parties au Protocole de Kyoto.

10. **Option 2:** *Décide* que le Fonds pour l'adaptation servira à financer des projets et programmes complets d'adaptation dans les pays en développement parties qui sont parties au Protocole de Kyoto. Ces projets et programmes doivent...

Option 2 a): ... être des activités de la phase III (Mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques et autres mesures d'adaptation telles que prévues aux paragraphes 1 b) et 4 de l'article 4);

Option 2 b): ... être des activités des phases II (Mesures, notamment de renforcement des capacités, que l'on peut prendre pour préparer l'adaptation, comme prévu au paragraphe 1 e) de l'article 4) et III (Mesures visant à faciliter l'adaptation voulue, y compris dans le domaine des assurances, et autres mesures d'adaptation, telles que prévues aux paragraphes 1 b) et 4 de l'article 4);

Option 2 c): ... consacrer 15 % au maximum de leur budget à l'assistance technique, l'essentiel du budget étant alloué aux «actions sur le terrain»;

Option 2 d): ... porter sur la mise en œuvre de mesures d'adaptation, d'actions et d'interventions sur le terrain visant à lutter contre les effets défavorables des changements climatiques.

B. Secteurs prioritaires

11. **Option 1:** *Décide* que le Fonds pour l'adaptation servira à financer les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7;

Option 2: *Décide* que le Fonds pour l'adaptation servira à financer les activités visées au paragraphe 8 de la décision 5/CP.7...

Option 2 a): ... ainsi que les domaines reconnus comme prioritaires au titre des décisions pertinentes telles que celles portant les numéros 1/CP.10 et 2/CP.11;

Option 2 b): ... ainsi que:

a) La foresterie;

b) Les moyens de subsistance durables:

- L'intégration des mesures d'adaptation dans les processus décisionnels et les cadres de planification correspondants, ce qui exige la mise au point d'outils, de méthodes, de modèles à l'échelon local et de technologies d'adaptation;
- La sensibilisation accrue du public aux incidences potentielles des changements climatiques et aux options et stratégies possibles en matière d'adaptation, afin d'éclairer la prise de décisions aux niveaux individuel et communautaire;

- Le renforcement des capacités:
 - Mise en place de systèmes de communication à l'épreuve des catastrophes;
 - Opérations de sensibilisation et de formation;
 - Mesures de préparation aux effets de la désertification et d'appui aux activités visant l'intensification des précipitations et la collecte de l'eau dans le cadre du renforcement des capacités dans les domaines de la prévention des catastrophes liées aux changements climatiques et de l'intervention en cas de catastrophe de ce type;
 - Sensibilisation des responsables aux retombées que leurs décisions peuvent avoir sur la capacité d'adaptation;
- L'étude des possibilités d'amélioration de la couverture des régimes d'assurance au bénéfice des secteurs particulièrement vulnérables tels que l'agriculture de subsistance;
- La diversification économique en tant que thème secondaire du programme de travail quinquennal sur l'adaptation, à savoir:
 - Faciliter la compréhension ainsi que l'élaboration et la diffusion des mesures, méthodes et outils de diversification économique visant à accroître la résilience économique et à réduire la dépendance à l'égard de secteurs économiques vulnérables, particulièrement pour les catégories de pays visées au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention;
 - Améliorer la qualité des modèles, en particulier ceux qui permettent d'évaluer l'impact défavorable des mesures de parade aux changements climatiques sur le développement social et économique, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, particulièrement les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits.

C. Définition des activités de projet prioritaires

12. *Décide* que les activités de projet prioritaires:

- a) Sont celles qui sont définies comme telles, entre autres, dans les plans d'action nationaux pour l'adaptation, les communications nationales, les stratégies nationales de développement durable, les stratégies de réduction de la pauvreté et les autres plans nationaux pertinents;
- b) Relèvent de domaines prioritaires thématiques en rapport avec les objectifs du développement;
- c) Revêtent une importance capitale pour la survie de l'homme et la viabilité économique;
- d) Permettent de s'attaquer à des problèmes précis, de renforcer les capacités locales, d'opérer un transfert de technologies et d'encourager les applications des technologies autochtones;

- e) Ne sont pas des projets autonomes;
- f) Présentent des avantages multiples;
- g) Représentent de bons exemples en matière d'adaptation.

D. Complémentarité avec les autres mécanismes de financement

13. *Décide* que le Fonds pour l'adaptation viendra en complément des autres fonds et mécanismes d'assistance existants et ne fera pas double emploi avec ceux-ci, notamment en ce qui concerne les priorités du financement et les crédits du Fonds spécial pour les changements climatiques et du Fonds pour les pays les moins avancés.

VI. Institution chargée de gérer le Fonds pour l'adaptation

14. **Option 1:** *Décide* que l'entité suivante gèrera le Fonds pour l'adaptation:

Option 1 a): Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), compte tenu des principes et des modalités opérationnelles énoncés dans la présente décision;

Option 1 b): Le Fonds multilatéral des Nations Unies pour l'application du Protocole de Montréal, compte tenu des principes et des modalités opérationnelles énoncés dans la présente décision;

Option 1 c): Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), compte tenu des principes et des modalités opérationnelles énoncés dans la présente décision;

Option 1 d): Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), compte tenu des principes et des modalités opérationnelles énoncés dans la présente décision;

Option 1 e): Le Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre, compte tenu des principes et des modalités opérationnelles énoncés dans la présente décision;

Option 2: *Crée* un nouveau comité/organe relevant directement de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et élu par celle-ci, pour gérer/diriger le Fonds et charge:

[le FEM] [le PNUD] [le PNUE] [le Fonds multilatéral des Nations Unies pour l'application du Protocole de Montréal] [la Banque mondiale] [une autre institution] d'accueillir le secrétariat du Fonds d'adaptation;

[le FEM] [le PNUD] [le PNUE] [le Fonds multilatéral des Nations Unies pour l'application du Protocole de Montréal] [la Banque mondiale] [une autre institution] d'assumer la charge d'administrateur du Fonds d'adaptation;

[le FEM] [le PNUD] [le PNUE] [le Fonds multilatéral des Nations Unies pour l'application du Protocole de Montréal] [la Banque mondiale] [une autre institution] de remplir les fonctions d'agent(s) d'exécution du Fonds d'adaptation.].
